A l'assemblée générale des actionnaires de la société du chemin de fer du Gothard

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **2 (1873)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

A l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du chemin de fer du Gothard

Messieurs

Conformément aux obligations qui nous sont imposées par les statuts, nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du chemin de fer du Gothard notre *second Rapport de gestion,* comprenant l'exercice de 1873.

I. Bases de l'entreprise.

Nous avons indiqué dans notre premier Rapport les dispositions principales du Traité international concernant le chemin de fer du Gothard, conclu le 15 Octobre 1869 entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie, et auquel l'Empire d'Allemagne a adhéré par Traité du 28 Octobre 1871. En vue de régler l'application du Traité international « en ce qui touche principalement le raccordement du réseau « suisse avec le réseau italien et l'établissement des stations internationales », il a été conclu sous date du 23 Décembre 1873 un *Traité ultérieur entre la Suisse et l'Italie concernant le raccordement de la ligne du Gothard avec les chemins de fer italiens à Chiasso et à Pino.* Ce Traité contient les dispositions essentielles suivantes:

Le raccordement de la ligne du Gothard avec le réseau italien, à la frontière de Chiasso, « aura « lieu sur le tronçon de chemin de fer allant de Chiasso à Como à travers le Monte Olimpino ». Le point de la frontière près Pino où aura lieu le raccordement de la ligne du Gothard avec le réseau italien, sur la rive gauche du Lac Majeur, sera fixé aussitôt que les études préparatoires seront assez avancées.

La ligne italienne sur la rive gauche du Lac Majeur devra être terminée et mise en exploitation en même temps que le tunnel entre Goeschenen et Airolo.

Il y aura pour chacune des deux lignes Bellinzona-Chiasso-Camerlata et Bellinzona-Pino-Luino une station internationale pour y réunir les services de douane, de poste, de police et le service de police sanitaire des deux Etats, ainsi que celui du télégraphe. Ces stations seront établies à Chiasso et à Luino. Les locaux reconnus nécessaires par les Gouvernements intéressés pour les dits services, dans chaque station internationale et entre ces stations et la frontière, seront fournis gratuitement par les Compagnies respectives.